BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

RG : 390
du 12/10/2018

Affaire :

SACBA-TP SA

Contre

ONEA SE

Maître Moumouni TRAORE

Assignation en matière d'exécution

COMPOSITION :
Présidente : KOANDA/DERA N. Safièta
Greffier : TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE N° 063-01 DU 12/10/2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le douze octobre;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,** Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître TRAORE Abdoulaye,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

- **La Société Africaine de Construction de Barrages, d'Aménagements hydro-agricoles et de Travaux Publics (SACBA-TP),** Société Anonyme, ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 6114 Ouagadougou, Burkina Faso, RCCM BF OUA 2009 M 1764, IFU 00007372D, TEL : 25 30 49 50, représentée par son Président Directeur Général, qui élit domicile au **Cabinet Maître Eliane Marie Natacha KABORE**, Avocat à la Cour, sis à la cité an III, avenue Begnon Damien KONE, rue 3.14, villa 061, parcelle 01, lot 29 section BH, secteur 03, 01 BP 6953 Ouagadougou 01, TEL : 25 33 14 14 / 73 21 88 89;

Demandeur d'une part ;

- **L'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA),** société d'Etat avec conseil d'administration, dont le siège est à Ouagadougou, avenue de l'ONEA, porte 220, secteur 12 arrondissement n° 3, 01 BP 170 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général, qui élit domicile en **l'étude de Maître Salifou DEMBELE**, Avocat à la Cour, 06 BP 9731 Ouagadougou 06, Tél. : 50 36 72 75;

- **Maître Moumouni TRAORE**, huissier de justice/commissaire-priseur près les Cours et Tribunaux de Ouagadougou, demeurant à Ouagadougou, au 01 BP 6376 Ouagadougou 01, Tél. : 25 50 12 27 ;

Défendeurs d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°630/2018 du 11 octobre 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la présidente du tribunal afin de référé ;
Vu l'assignation en référé en date du même jour, de Maître Toussaint Abel COULIBALY, huissier de justice ;

La Société Africaine de Construction de Barrages, d'Aménagements hydro-agricoles et de Travaux Publics (SACBA-TP) a assigné en référé l'ONEA et Maître Moumouni TRAORE pour se voir accorder un délai de grâce d'une année pour le paiement des sommes qu'elle doit, outre que l'exploit de signification de la vente et toute la procédure de vente forcée entreprise par Maitre Moumouni TRAORE doit être déclarée nulle.

La SACBA-TP explique que depuis l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 qui a occasionné le saccage de ses installations, locaux et matériels, elle a été entrainé dans un gouffre financier et peine à se relever et à mener ses activités. Alors qu'elle a subi des pertes de cinq cent dix-neuf millions cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-un (519 191 361) francs CFA puis a été l'objet de multiples condamnations judiciaires pour licenciement de son personnel, les marchés publics qu'elle avait exécutés pour l'Etat ne lui sont pas payés.

C'est dans cette situation difficile que l'ONEA l'a poursuivie et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Ouagadougou, sa condamnation à lui payer deux cent deux millions sept cent soixante-quatre mille quatre-vingts (202 764 080) francs CFA à titre de provision outre trois cent mille (300 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens. En recouvrement de cette créance, l'ONEA a entrepris une vente forcée de ses biens, qui s'apparente à une braderie.

Au regard de sa situation économique difficile, elle a fait diverses propositions de règlement amiable à sa créancière, allant jusqu'à s'endetter auprès de tiers pour lui payer trente-huit millions (38 000 000) francs CFA, mais celle-ci est restée de marbre quant aux mensualités proposées, dans une intransigeance totale. L'ONEA prévoit de procéder à la vente forcée des biens saisis le 15 octobre 2018, ce qui compromettra définitivement la survie de la SACBA-TP.

Cette dernière déclare que l'ONEA est pourtant en bonne santé financière, puisqu'elle a pu réaliser un bilan excédentaire pour l'exercice 2017 sans cette créance.

Sur le fondement de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la SACBA-TP sollicite que le paiement de sa dette soit reporté ou rééchelonné sur un an.

Par ailleurs, elle estime que la vente programmée le 15 octobre 2018 viole les articles 120 à 123 de l'Acte uniforme suscité. Cela parce que d'une part, l'huissier ne lui a pas indiqué le lieu de la vente ; d'autre part, il n'a pas accompli les actes de publicité par des affiches apposées à la mairie du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, au marché voisin et à tous autres

lieux appropriés. Pour ce faire, elle sollicite que l'exploit de signification de la vente ainsi que toute la procédure de la vente soit annulée.
L'ONEA défend que la demande de la SACBA-TP est mal fondée et doit être rejetée. Elle explique que sa créance résulte d'une facture du 11 août 2011, pour laquelle la SACBA-TP avait émis des traites en règlement. Toutes ces traites sont revenues impayées pour défaut de provision. De 2011 à la date de l'insurrection, la SACBA-TP n'a rien fait pour s'acquitter de sa dette. En 2016, alors qu'elle avait été assignée, elle a fait valoir les mêmes moyens que ceux actuellement exposés, pour obtenir du juge un délai de grâce. Sa demande a été rejetée. L'ONEA déclare que la SACBA-TP est de très mauvaise foi.
Par ailleurs, elle estime qu'aucune nullité ne ressort des dispositions des articles 120 à 123 de l'Acte uniforme précité. Elle fait valoir que toutes les nullités voulues ont été prévues par l'Acte uniforme. Aussi, la SACBA-TP ne justifie pas du préjudice qu'elle subit résultant de l'inobservation des formalités de la vente.
Elle réclame la condamnation de celle-ci à lui payer un million cent quatre-vingt mille (1 180 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.
Maître Moumouni TRAORE se défend que les placards ont été apposés et la signification de la vente faite. Il explique que la vente est faite sous plis fermés et pour cela, des offres ont été reçues avec des prix de soumission. Il précise que les biens saisis seront vendus au lieu de la saisie car ils ne peuvent pas être déplacés. En tout état de cause, il estime que les irrégularités alléguées ne sont pas causes de nullité de la vente.
La SACBA-TP, par la voix de son conseil, affirme que les prescriptions relatives à la vente sont d'ordre public. Elle défend par ailleurs que sa dette n'est pas cambiaire car les traites revenues impayées n'ont pas été protestées, alors que l'origine de la créance est contractuelle.

DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de l'action

La SACBA-TP a été dûment autorisée à assigner l'ONEA et Maître Moumouni TRAORE par devant le juge statuant en forme des référés pour voir statuer sur ses demandes de délai de grâce et d'annulation de la procédure de vente entreprise par Maître Moumouni TRAORE. Celle-ci a fait comparaître, par acte de maître Toussaint Abel COULIBALY, huissier de justice, l'ONEA et Maître Moumouni TRAORE à l'audience des référés du 12 octobre 2018 à 9 heures, jour et heure fixés par le juge.
L'assignation en forme des référés doit être reçue.

2. Sur le délai de grâce

Il ressort de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que l'octroi du délai de grâce tient compte de la situation du débiteur mais aussi des besoins du créancier. Il considère la bonne foi du débiteur.
En l'espèce, les pièces du dossier révèlent que la SACBA-TP est débitrice de l'ONEA depuis 2011. De cette date à celle de l'insurrection qui a occasionné le saccage des biens de la SACBA-TP, plus de trois ans se sont écoulés sans que cette dernière ne s'acquitte de sa dette. Elle s'est contentée de proposer des traites qui, à leurs échéances – la dernière a été échue le 31 mai 2015 - sont revenues impayées. En 2016, lorsque la SACBA-TP a été assignée, elle a fait valoir les mêmes moyens que ceux actuellement exposés, pour obtenir un délai de grâce. Bien que ce délai ne lui a pas été accordé par le juge, dans les faits, elle en a bénéficié à ce jour. Toutefois, elle n'a encore pu s'exécuter, même au tiers de sa dette. Il suit que la SACBA-TP ne fait pas preuve de bonne foi, sa demande de délai de grâce doit être rejetée.

3. Sur l'annulation de la procédure de vente

Il apparait à la lumière des pièces et débats, qu'en vue de la vente forcée des biens de la SACBA-TP, prévue pour le 15 octobre 2018, Maître Moumouni TRAORE, l'agent d'exécution, n'a pas accompli toutes les formalités de publicité comme il est édicté aux articles 120 à 123 de l'Acte uniforme précité.
Cependant, la violation de ces dispositions, régissant la vente aux enchères publiques, n'est pas assortie de nullité, qui serait une nullité d'ordre public, prévue par l'Acte uniforme. Il suit que la SACBA-TP est mal fondée à demander l'annulation de la procédure de vente.

4. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.
La SACBA-TP a perdu au présent procès. Il lui incombe de payer les frais exposés et non compris dans les dépens de l'ONEA, mais au montant limité de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

5. Sur les dépens

Conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe à l'action est tenue au paiement des dépens. La SACBA-TP a perdu à cette action. Elle doit être condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé difficultés d'exécution et en premier ressort :
Recevons la SACBA-TP en son action.
La disons cependant mal fondée et rejetons ses demandes.
La condamnons à payer à l'ONEA la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.
La condamnons en outre aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.